

ifce



La responsabilité de l'éleveur d'équidés

Claire BOBIN – Jeudi 21 novembre 2019

En partenariat avec



Sommaire

Introduction : Responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution de ses différentes activités et à l'égard des tiers.

Pas de définition juridique de l'éleveur.

Au sens de la présentation est considéré comme éleveur celui ou celle qui détient un ou plusieurs chevaux en vue de faire de la reproduction que ce soit en qualité d'amateur ou de professionnel.

1. La responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution des contrats

- 1.1 Le contrat de saillie
- 1.2 Le contrat de pension
- 1.3 Les causes d'exonération et précautions utiles

2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers

- 2.1. Le principe de la responsabilité délictuelle
- 2.2 La responsabilité du gardien d'animaux
- 2.3 Exemples jurisprudentiels
- 2.4 Responsabilité pénale du gardien



Introduction

Le principe de la distinction responsabilité délictuelle/contractuelle

La **responsabilité délictuelle** = responsabilité de droit commun (c'est à dire celle qui à toujours vocation à s'appliquer),

Pour engager la **responsabilité contractuelle**, il faut remplir trois conditions :

- l'existence d'un contrat
- le dommage doit survenir dans le cadre de l'exécution du contrat
- le dommage doit survenir entre les co-contractants

Les conséquences de cette distinction

- **Principe du non cumul** des responsabilités contractuelle et délictuelle : quand le dommage survient dans le domaine contractuel on ne peut pas appliquer les règles de la responsabilité délictuelle.
- **Clauses de non responsabilité** : clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité (exemple : l'éleveur qui limite sa responsabilité au plafond d'assurance). Ces clauses sont jugées valables en matière contractuelle alors qu'elles sont jugées nulles en matière délictuelle.



Introduction

Rappel : Pour rechercher la responsabilité de l'éleveur il faut réunir trois éléments :



La faute de l'éleveur sera caractérisée par un manquement soit:

- Aux obligations du contrat qui le lie avec le propriétaire
- A ses obligations en sa qualité de gardien des chevaux confiés (ici il y a une présomption de responsabilité de l'éleveur)



1. La responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution des contrats



1.1. L'exemple du contrat de saillie

- Fondement juridique = art. 1217 et 1231-1 du Code civil (1147 ancien)
- Suppose l'existence d'un rapport de droit (d'un contrat) entre la victime et l'auteur du dommage.
- Le contrat de saillie est le contrat par lequel **le propriétaire d'un étalon s'engage à réserver une ou plusieurs saillies** à un prix déterminé au bénéfice de propriétaires de juments poulinières.
- L'éleveur proposant des prestations de saillie est tenu d'une **obligation de moyens simple** quant à l'exécution du contrat de saillie : il doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour tenter d'atteindre le résultat recherché, à savoir la gestation de la jument.
- Si l'objectif visé n'est pas atteint et si le propriétaire de la jument souhaite rechercher la responsabilité de l'éleveur il devra rapporter la preuve que ce dernier a commis une faute dans le cadre de l'exécution du contrat (Contenu du contrat, cf. Webconf sur les contrats d'élevage)

1. La responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution des contrats

1.1. L'exemple du contrat de saillie

Exemple jurisprudence :

Un contrat a été conclu entre le propriétaire d'un poney et un étalonnier. Le contrat mentionnait les problèmes de fertilité du poney. L'étalonnier a conclu des contrats avec diverses personnes en vue de la saillie par le poney de plusieurs juments.

Certaines juments n'ont pas été pleines : la responsabilité de l'étalonnier n'a pas été retenue car il n'était tenu qu'à une obligation de moyens et aucune faute n'a été rapportée.

CA Caen, 19 janvier 2016.



1. La responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution des contrats

1.1. L'exemple du contrat de saillie

Exemple jurisprudence :

Erreur de saillie. Le foal était inscrit aux ventes de Deauville et n'a pu être présenté en raison de la non-conformité de ses origines. La responsabilité du haras est reconnue quant à l'erreur de saillie.

La perte de chance de vendre le poulain lors des ventes est estimée à 12 000 € dont le haras devra s'acquitter auprès des propriétaires en réparation.

A noter que les propriétaires sont redevables de 7 700 € de dettes en raison de pensions impayées depuis plusieurs années, les propriétaires sont également condamnés au paiement de leurs dettes.



1. La responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution des contrats



1.2. L'exemple du contrat de pension

- Le contrat de pension est un **contrat de dépôt** (articles 1915 et suivants du code civil) : « *Le dépôt, en général, est un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature.* »

Les parties au contrat sont le déposant (la propriétaire de la poulinière ou du poulain en pension par ex.) et le dépositaire (l'éleveur qui prend les animaux en pension). Le déposant est le plus souvent le propriétaire du cheval mais peut parfois être une autre personne (le locataire ou l'emprunteur par ex.). Le contrat n'est opposable qu'aux parties (qu'aux signataires).

Le contrat de pension est le plus souvent un contrat de dépôt salarié : le déposant paye une pension correspondant aux frais engagés par l'éleveur et à la rémunération de son travail.

A noter que le dépôt est plus rarement gratuit : le déposant rembourse aux dépositaire les frais qu'il a réellement exposés dans le cadre de la garde du cheval.

- **Obligation de moyens renforcée pour l'éleveur** : en cas de dommage survenu au cheval au cours de l'exécution du contrat de pension c'est à l'éleveur de rapporter la preuve qu'il n'a pas commis de faute dans la surveillance du cheval pour écarter la présomption de faute qui pèse sur lui

1. La responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution des contrats

1.2. L'exemple du contrat de pension

Exemple jurisprudence :

Mr D a confié à Mr C, éleveur, sa jument poulinière trotteuse qui a donné naissance à un poulain en avril.

Le poulain est mort en janvier de l'année suivante. Le rapport vétérinaire indique deux hypothèses : soit le poulain est mort des suites d'une traumatisme soit des suites du tétanos. Mr C, éleveur et dépositaire de la jument suitée, est tenu à une obligation de moyens renforcée dans le cadre du contrat de dépôt salarié qui le lie avec Mr D.

Il ne peut s'exonérer de sa responsabilité qu'en rapportant la preuve de son absence de faute. En l'espèce, il s'est privé de rapporter cette preuve en ne faisant pas autopsier ou effectuer des prélèvements sanguins de son initiative sur le poulain décédé.

Il sera donc déclaré responsable et tenu d'indemniser le propriétaire du poulain sur la base de la perte de chances de gains, de primes à l'éleveur déduction faite des pensions et de l'aléa.



1. La responsabilité de l'éleveur dans le cadre de l'exécution des contrats

1.3. Les causes d'exonération et précautions utiles

Causes d'exonération (partielle ou totale) :

- Force majeure
- Faute de la victime
- Fait du tiers
- Clause limitative ou exonératoire de responsabilité (mais efficacité relative...)

Précautions utiles afin de prévenir les accidents et éviter les mises en causes de responsabilité :

- Faire un contrat écrit quelque soit la prestation proposée par l'éleveur à son client
- Y intégrer des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité chaque fois que cela est utile
- Avoir un contrat d'assurance conforme à la valeur des chevaux présents dans les installations



2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers.

2.1. Le principe de la responsabilité délictuelle



- **En opposition à la responsabilité contractuelle, la responsabilité délictuelle suppose l'absence d'un rapport de droit (d'un contrat) entre la victime et l'auteur du dommage.**

- **Fondement juridique = art. 1240 et suivants du Code civil**

Art. 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

Art. 1241 du Code civil : « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

- Pour rechercher la responsabilité délictuelle de l'éleveur, la victime ne doit pas être liée par un contrat à celui-ci, la faute de l'éleveur doit être caractérisée et il doit exister un lien de causalité entre la faute et le dommage.

- Dans l'hypothèse où l'ensemble de ces éléments sont réunis l'éleveur pourra être tenu d'indemniser le préjudice subi par la victime.

2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers.

2.1. Le principe de la responsabilité délictuelle

- Causes d'exonération :

- Force majeure
- Fait du tiers
- Faute de la victime



2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers.

2.2. La responsabilité du gardien d'animaux



Article 1243 sur la responsabilité du fait des animaux : « *Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.* »

Responsabilité de plein droit du gardien de l'animal.

Définition du gardien : personne ayant les **pouvoirs de d'usage, de contrôle et de direction** de l'animal.

Il s'agit d'un régime de **responsabilité civile pour faute présumée**.

Le gardien d'un animal est présumé responsable des dommages que ce dernier a causé.

Le gardien n'est pas nécessairement le propriétaire. L'éleveur est par exemple gardien des poulinières, poulains et étalons qu'il prend en pension dans son haras.

2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers.

2.3. Exemple jurisprudentiels



M. S. est propriétaire, éleveur, de chevaux parqués dans un enclos équipé de clôtures électrifiées à proximité de la voie ferrée.

Deux chevaux sont sortis de leur pâture et ont heurté un TGV. Le train a été endommagé et le trafic ferroviaire perturbé.

En vertu de l'article 1243 du code civil, M. S., propriétaire et gardien des animaux au moment des faits, est entièrement responsable des dommages subis par la SNCF.

CA Montpellier 16 janvier 2018



2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers.

2.3. Exemple jurisprudentiels



Présence de ruches dans les paddocks d'un entraîneur, éleveur.

Après le retrait des ruches par l'apiculteur l'éleveur découvre deux chevaux morts gisant sous des nuées d'abeilles et un 3ème avec de multiples piqûres.

Les abeilles étant à l'extérieur au moment où les ruches ont été retirées elles étaient perdues et sont revenues sur le lieu initial de leurs ruches. Ce sont donc bien les ruches de l'apiculteur mis en cause qui ont attaqué les chevaux.

La responsabilité de l'apiculteur est donc engagée en sa qualité de gardien et propriétaire des abeilles. Indemnisation des frais vétérinaires et de la valeur des chevaux morts.

CA Bordeaux 14 novembre 2017



2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers.

2.4. La responsabilité pénale du gardien d'animaux



L'article R. 622-2 du Code pénal sanctionne en effet **la divagation des animaux** « *le fait par le gardien d'un animal susceptible de présenter des dangers pour les personnes, de laisser divaguer cet animal* ».

Sanctions :

- *Contravention de 2ème classe soit au plus d'une amende de 150 euros (article R. 622-2 du code pénal et R. 412-44 et s du Code de la route)*
- *Le contrevenant peut également être poursuivi pour des infractions connexes en fonction de la gravité du dommage occasionné par l'animal et notamment, pour coups et blessures involontaires voire homicide involontaire.*



2. La responsabilité de l'éleveur à l'égard des tiers.

2.4. La responsabilité pénale du gardien d'animaux



Exemple jurisprudentiel

Un automobiliste a heurté un cheval divaguant sur la route et son véhicule a alors été dégradé. C'est à bon droit que les premiers juges ont retenu la responsabilité de la propriétaire du cheval, qui avait la qualité de gardienne de l'animal en cause dans l'accident.

Sur le plan pénal, la propriétaire est également déclarée coupable en tant que gardienne du cheval de l'infraction de divagation de cet animal. L'automobiliste est indemnisé de son préjudice matériel à hauteur de 8 156 euros.

Cour d'appel d'Agen 13 juin 2018



Ce qu'il faut retenir



La responsabilité civile de l'éleveur peut être engagée sur deux fondements :

- **Responsabilité contractuelle** : valable à partir du moment où l'éleveur est lié par un contrat avec son client et lorsque le dommage survient dans le cadre de l'exécution d'un contrat.
 - ✓ Pour les contrats d'entreprise (saille, débouillage ou toute forme d'exécution active de prestation sur l'équidé) l'éleveur est tenu à une **obligation de moyens simple** : celui qui se prévaut d'un dommage doit prouver la faute de l'éleveur.
 - ✓ Pour le contrat de pension, l'éleveur est présumé fautif et tenu à une **obligation de moyens renforcée** : il doit prouver qu'il n'a pas commis de faute pour s'exonérer de sa responsabilité.
- **Responsabilité délictuelle** : c'est-à-dire chaque fois qu'il pourra être tenu pour responsable d'un dommage subi par un tiers en dehors de l'exécution d'un contrat.

Régime de **responsabilité du gardien** : faute présumée du gardien de l'animal.

Gardien : personne détenant les pouvoirs de contrôle, de direction et d'usage du cheval.

A noter : Responsabilité pénale possible pour divagation d'animal sur la voie publique

Pour en savoir plus...



Les prochaines webconférences

- Comprendre les troubles du spectre de l'autisme : Mardi 26 novembre à 11h30
- Qu'est ce qu'être chef d'exploitation ? : Jeudi 28 novembre à 11h30
- Construire un parcours de cross au niveau Amateur : Mardi 3 décembre à 11h30
- ...

équipédia

<https://equipedia.ifce.fr/>

Institut du droit équin

www.institut-droit-equin.fr

www.legifrance.gouv.fr



équipédia

ifce